



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le Corps-Royal de l'Artillerie,
& les Compagnies de Sappeurs
& d'Ouvriers.*

Du 27 Février 1760.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant convenable au bien de son service de faire quelques changemens dans les brigades du Corps-royal de l'Artillerie, & dans la composition des compagnies de Sappeurs & d'Ouvriers, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES compagnies d'Ouvriers qui, en conséquence de l'ordonnance du 5 novembre 1758, avoient été incorporées dans les brigades du Corps-royal de l'Artillerie, pour former

A

les premières compagnies desdites brigades; en seront séparées à l'avenir, ne formeront plus corps avec lesdites brigades, & seront réduites, du nombre de cent hommes dont elles sont actuellement composées, à celui de soixante hommes.

I I.

CHACUNE des six compagnies d'Ouvriers sera composée d'un Capitaine en premier, un Capitaine en second, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second, un Lieutenant en troisième, trois Sergens ou Maîtres-ouvriers, un maître Batelier-sergent, trois Caporaux ou Sous-maîtres, un Caporal maître Charpentier de bateaux, quatre Anspessades, dont un Calfat; trente Ouvriers, sept Charpentiers de bateaux, Calfats ou Bateliers; neuf Apprentifs-ouvriers, & deux Tambours; & payés à raison de six livres treize sols quatre deniers au Capitaine en premier, trois livres six sols huit deniers au Capitaine en second, cinquante sols au Lieutenant en premier, quarante sols au Lieutenant en second, trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant en troisième, vingt sols dix deniers à chaque Sergent ou Maître-ouvrier, pareils vingt sols dix deniers au maître Batelier-sergent, dix-huit sols deux deniers à chaque Caporal ou Sous-maître, pareils dix-huit sols deux deniers au Caporal maître Charpentier de bateaux, seize sols deux deniers à chaque Anspessade, y compris l'Anspessade-calfat; quinze sols deux deniers à chacun de douze des trente Ouvriers, pareils quinze sols deux deniers aux sept Charpentiers de bateaux, Calfats ou Bateliers, douze sols deux deniers aux dix-huit autres Ouvriers, dix sols deux deniers à chacun des neuf Apprentifs, & neuf sols deux deniers à chacun des deux Tambours.

Le Capitaine recevra de plus huit payes de gratification de dix sols deux deniers chacune, sa compagnie étant complète de soixante hommes, six à cinquante-neuf, quatre à cinquante-huit, trois à cinquante-sept, deux à cinquante-six, & aucune la compagnie étant au dessous dudit nombre de cinquante-six hommes.

I I I.

CHAQUE compagnie d'Ouvriers sera attachée à une brigade du Corps-royal de l'Artillerie, sans cependant en faire partie. Le Major de chaque brigade fera le détail de la compagnie d'Ouvriers qui sera attachée à sa brigade.

I V.

LES Capitaines des compagnies d'Ouvriers conserveront le commandement desdites compagnies jusqu'au temps où ils feront, par leur ancienneté, en droit de prétendre au grade de Lieutenant-colonel, & alors ils passeront au commandement d'une des compagnies de Sappeurs.

Les Officiers subalternes des compagnies d'Ouvriers rouleront pour le commandement avec ceux des brigades du Corps-royal de l'Artillerie, & entre eux seulement pour l'avancement dans les grades, de manière qu'un Lieutenant en premier d'Ouvriers, quoique le plus ancien Lieutenant de tout le Corps, ne pourra parvenir à un emploi de Capitaine en second que dans les compagnies d'Ouvriers, de même que le plus ancien Lieutenant des brigades du Corps-royal ne pourra parvenir à une place de Capitaine en second dans les compagnies d'Ouvriers: Il en sera de même des Lieutenans en second & en troisième, qui ne pourront parvenir à des grades supérieurs que dans les compagnies d'Ouvriers, comme les Lieutenans en second & en troisième des bri-

gades ne pourront parvenir aux grades supérieurs que dans les compagnies des brigades, autres que celles des Ouvriers.

V.

LES compagnies de Sappeurs qui, par l'ordonnance du 5 novembre 1758, avoient été séparées des brigades du Corps-royal de l'Artillerie, & attachées par l'ordonnance du 10 mars 1759, au corps du Génie, seront retirées du corps du Génie, & rentreront dans les brigades du Corps-royal de l'Artillerie, pour former les premières compagnies de chaque brigade, & seront à cet effet portées, du nombre de soixante hommes dont elles sont actuellement composées, à celui de cent hommes.

V I.

COMME par l'article II de la présente ordonnance, Sa Majesté a prescrit la réduction des six compagnies d'Ouvriers de cent à soixante hommes, Elle veut & entend qu'il soit choisi dans chacune des six compagnies d'Ouvriers, les quarante hommes qui s'y trouveront d'excédant & qui seront les plus propres à entrer dans les compagnies de Sappeurs, pour les y incorporer, & porter ces compagnies de soixante à cent, ainsi qu'il est prescrit par l'article V: L'intention de Sa Majesté étant que ceux desdits Ouvriers qui entreront dans les compagnies de Sappeurs, y conservent la même solde dont ils jouissent actuellement, jusqu'à leur extinction, ou qu'ils soient parvenus à des places de hautes-payes équivalentes.

V I I.

CHAQUE brigade du Corps-royal de l'Artillerie continuera d'être composée de huit compagnies de cent hommes chacune, dont une de Sappeurs, cinq de Canonniers, & deux de Bombardiers.

5
V I I I.

CHACUNE des compagnies de Sappeurs, de Canonniers ou de Bombardiers, sera composée d'un Capitaine en premier, deux Capitaines en second, deux Lieutenans en premier, deux Lieutenans en second, un Lieutenant en troisième, six Sergens, six Caporaux, six Anspessades, soixante-dix-neuf Sappeurs, Canonniers ou Bombardiers, & trois Tambours.

I X.

LES Capitaines en premier de chaque brigade, feront payés par jour:

S A V O I R,

Chacun des deux premiers, sur le pied de huit livres un sol un denier un tiers.

Chacun des deux suivans, sur le pied de sept livres dix sols.

Chacun des quatre derniers, sur le pied de six livres treize sols quatre deniers.

Trois livres six sols huit deniers à chaque Capitaine en second, cinquante sols à chaque Lieutenant en premier, quarante sols à chaque Lieutenant en second, & trente-trois sols quatre deniers à chaque Lieutenant en troisième.

A l'égard des Sergens, Caporaux, Anspessades, Sappeurs, Canonniers, Artificiers & Bombardiers, ils continueront d'être payés sur le pied réglé par l'ordonnance du premier avril 1759.

X.

LES compagnies de Sappeurs devoient, en exécution de l'article V, faire corps avec les brigades du Corps-royal de l'Artillerie, & former la première compagnie de chaque brigade; L'intention de Sa Majesté est qu'elles soient subor-

données à l'État-major de chaque brigade, & en conséquence, que le Major & l'Aide-major attachés aux compagnies de Sappeurs par l'article CIX de l'ordonnance du 10 mars 1759, soient supprimés.

X I.

SA MAJESTÉ voulant que les Capitaines en pied du Corps-royal de l'Artillerie, jouissent en entier des appointemens qui leur sont réglés, avoit par une décision particulière du 18 avril 1759, ordonné qu'il seroit payé à chaque Capitaine en premier, à la réserve des Capitaines des compagnies d'Ouvriers, la somme de sept cens dix livres pour satisfaire aux frais indispensables de compagnies; & étant informée que cette somme n'est pas suffisante pour dédommager les Capitaines de tous ceux auxquels ils sont assujétis, Sa Majesté a bien voulu porter jusqu'à neuf cens livres la somme destinée à cet usage.

X I I.

SA MAJESTÉ ayant par l'article XIII de son ordonnance du 5 novembre 1758, décidé que le premier Capitaine factionnaire de chaque brigade jouiroit du grade de Lieutenant-colonel; & considérant le petit nombre d'Officiers de ce grade qui servent à l'armée, ainsi que la nécessité d'en avoir pour commander de forts détachemens dans les différens évènements qui peuvent arriver en campagne, Elle veut & entend que les premiers Capitaines factionnaires de chaque brigade fassent dans le corps le service de Lieutenant-colonel, sans prétendre cependant aucune augmentation de traitement.

X I I I.

SA MAJESTÉ ayant réglé que vingt-quatre Lieutenans du Corps-royal, les plus anciens ou les plus méritans, jouiroient

de la commission de Capitaine, en ne faisant cependant que le service de Lieutenant, a bien voulu leur accorder aussi une ration de fourrage de plus; & en conséquence, son intention est qu'il soit fourni aux vingt-quatre Lieutenans qui jouiront de la commission de Capitaine, trois rations de fourrage, au lieu de deux qui avoient été réglées à tous les Lieutenans de ce corps; Elle veut aussi qu'il soit fourni deux rations aux Lieutenans en troisième, qu'Elle établit dans chaque compagnie par la présente ordonnance.

X I V.

SA MAJESTÉ voulant de plus en plus exciter l'émulation des jeunes gens qui se présenteront pour servir dans le Corps-royal, Elle veut & entend que les services de Cadets dans les brigades, ou de Volontaires aux Écoles, soient comptés aux Officiers du Corps-royal, pour parvenir aux graces dont ils se rendront susceptibles.

X V.

VEUT & entend Sa Majesté que les différens changemens, augmentations ou diminutions prescrites par la présente ordonnance, aient lieu à commencer du premier Avril de la présente année, dérogeant Sa Majesté à toutes ordonnances contraires à la présente.

X V I.

SA MAJESTÉ voulant aussi établir pour le Corps-royal un uniforme convenable à toutes les troupes qui le composent, Elle a ordonné & ordonne qu'aussi-tôt après la publication de la présente ordonnance, l'uniforme du Corps-royal de l'Artillerie, sera composé d'un habit bleu garni d'une bande, paremens, collet, veste, culotte & doublure rouge; la doublure de la veste seulement sera blanche, les pattes

ordinaires, garnies de six boutons jaunes, quatre boutons sur le parement; les boutons de l'habit & de la veste ne descendront que jusqu'à la poche, mais la veste aura un rang de boutons de chaque côté, placés de deux en deux; chaque épaule de l'habit sera garnie, depuis le collet jusqu'à la couture de la manche, d'une épaulette de dix-huit lignes de large, formée d'une tresse jaune, terminée par une frange de même couleur, longue d'un pouce seulement: le chapeau fera bordé d'or.

Les compagnies d'Ouvriers auront le même uniforme, & de plus un revers rouge à l'habit, leur veste seulement ayant les boutonnières contournées par un galon jaune de trois lignes de largeur.

MANDE & ordonne Sa Majesté à tous les Officiers des brigades du Corps-royal de l'Artillerie, des compagnies de Sappeurs & d'Ouvriers, de se conformer à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à son entière exécution. FAIT à Versailles le vingt-sept février mil sept cent soixante. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, LE M.^{AL} DUC DE BELLE-ISLE.